



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2019**

### **DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2001**

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1**

Le contenu de l'article 1 est remplacé par le contenu suivant :

Le montant du fonds de roulement est établi au montant de 500 000 \$.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

Le contenu de l'article 2 est remplacé par le contenu suivant :

À cette fin, le conseil affecte le surplus accumulé de son fonds général d'un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) pour augmenter son fonds de roulement actuel à cinq cent mille dollars (500 000 \$).

#### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.